



# Lignes directrices « Intelligence artificielle »

## Recommandations concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration cantonale

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Version           | 1.0                |
| Décision          | 26.11.2025 (GS AN) |
| Entrée en vigueur | 01/2026            |
| Classification    | Non classifié      |
| Nom du fichier    | 944632             |

|         |                                                                                                           |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éditeur | Groupe spécialisé Administration numérique (GS AN)<br>Groupe de travail Intelligence artificielle (GT IA) |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Table des matières

|           |                                                                            |           |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>Contexte et fondements .....</b>                                        | <b>2</b>  |
| <b>2.</b> | <b>Lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA .....</b>           | <b>5</b>  |
| 2.1       | Ligne directrice 1 : placer l'être humain au cœur des préoccupations ..... | 5         |
| 2.2       | Ligne directrice 2 : conditions propices à l'utilisation de l'IA .....     | 5         |
| 2.3       | Ligne directrice 3 : transparence, traçabilité et explicabilité .....      | 7         |
| 2.4       | Ligne directrice 4 : responsabilité .....                                  | 8         |
| 2.5       | Ligne directrice 5 : sécurité .....                                        | 9         |
| 2.6       | Ligne directrice 6 : implication des parties prenantes pertinentes .....   | 10        |
| <b>3.</b> | <b>Suivre le développement de l'IA .....</b>                               | <b>11</b> |

## 1. Contexte et fondements

Le canton de Berne considère que l'**intelligence artificielle** (IA) est une technologie de base importante et un moteur significatif de la transformation numérique. C'est pourquoi il souhaite explorer et exploiter de façon ciblée les potentiels de l'IA qui s'offrent à la population, à l'économie et à l'administration. Cet objectif a été consigné dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026<sup>1</sup>.

La **définition que donne le canton de Berne de l'IA** correspond à celle du Parlement européen<sup>2</sup> :

*« L'intelligence artificielle (IA) désigne la possibilité pour une machine de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité en permettant à des systèmes techniques de percevoir leur environnement, gérer ces perceptions, résoudre des problèmes et entreprendre des actions pour atteindre un but précis, ce qui la rend capable d'adapter son comportement en analysant les effets produits par ses actions précédentes et en travaillant de manière autonome. »*

<sup>1</sup> Programme gouvernemental de législature 2023-2026 ([lien](#)).

<sup>2</sup> LINGUA-PC ([lien](#)).

Les lignes directrices « Intelligence artificielle » (ci-après : « lignes directrices de l'IA ») s'appuient sur la charte cantonale sur l'intelligence artificielle (Charte IA)<sup>3</sup> :

#### **I. Placer l'être humain au cœur des préoccupations**

La dignité et le bien-être de chaque individu, de même que l'intérêt public, doivent figurer au premier plan lors du développement et de l'utilisation de systèmes d'IA. Une attention toute particulière est accordée à la protection des droits fondamentaux, notamment à la protection des données.

#### **II. Conditions propices au développement et à l'utilisation de l'IA**

Le canton veille à l'existence de conditions propices à l'exploitation des opportunités qu'offre l'IA afin de renforcer la création de valeur et le développement durable. Les collaboratrices et collaborateurs sont formés en permanence.

#### **III. Transparence, traçabilité et explicabilité**

Les processus de décision fondés sur l'IA doivent être conçus de sorte à être identifiables et vérifiables.

#### **IV. Responsabilité**

Afin de déterminer les responsabilités en cas de dommage, d'accident ou de violation du droit, il est nécessaire d'établir clairement la responsabilité lors de l'utilisation de l'IA. La responsabilité ne doit pas pouvoir être déléguée à des machines.

#### **V. Sécurité**

Dès leur conception, les systèmes d'IA doivent être sûrs, robustes et résistants de sorte à déployer des effets positifs et à ne pas pouvoir être détournés à des fins abusives ni être utilisés de manière erronée.

#### **VI. Implication de toutes les parties prenantes**

Le canton de Berne s'engage pour que les processus de décision en matière d'IA intègrent toutes les parties prenantes.

<sup>3</sup> Voir Charte sur l'intelligence artificielle pour l'administration cantonale ([Charte IA](#)), approuvée par la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT) le 23 avril 2024 sur proposition du Secrétariat à l'administration numérique (SAN).

Les lignes directrices de l'IA concrétisent les principes directeurs inscrits dans la charte cantonale. Elles s'adressent aux collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale ainsi qu'aux autres organisations chargées de tâches publiques. Elles ont **valeur de recommandation** et servent de référence au moment de recourir à l'IA pour accomplir des tâches publiques, avec pour objectif de garantir un emploi de cette technologie qui soit **efficace, efficient et proche des citoyennes et citoyens**. Les lignes directrices de l'IA peuvent apporter une aide plus ou moins grande en fonction du contexte. Parmi les cas d'utilisation typiques figurent :

- le développement et l'utilisation de systèmes d'IA,
- l'introduction ou la modification de réglementations ayant trait à l'IA et
- l'élaboration de stratégies qui concernent l'IA.

Les **bases légales de l'utilisation de l'IA** sont principalement la Constitution du canton de Berne (ConstC)<sup>4</sup>, la loi sur la protection des données (LCPD)<sup>5</sup> et la loi sur l'administration numérique (LAN)<sup>6</sup>. En outre, les lignes directrices de l'IA s'appuient sur l'ordre juridique national et international, en particulier sur la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)<sup>7</sup>, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle<sup>8</sup> et les normes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>9</sup>.

Le cadre de référence pour l'utilisation de l'IA englobe également la « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne »<sup>10</sup> et la « Stratégie TIC du canton de Berne »<sup>11</sup> ainsi que les normes qui s'appliquent à toute l'administration en vertu du référentiel de la gouvernance pour l'administration numérique et les TIC<sup>12</sup>.

---

<sup>4</sup> Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; [RSB 101.1](#))

<sup>5</sup> Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; [RSB 152.04](#))

<sup>6</sup> Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; [RSB 109.1](#))

<sup>7</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; [RS 101](#))

<sup>8</sup> Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 5 septembre 2024 sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Série des Traités du Conseil de l'Europe no 225 ([lien vers la version française](#)) ; rapport explicatif du 5 septembre 2024 ([lien vers la version française](#)) ; [communiqué de presse du Conseil de l'Europe du 17 mai 2024](#)

<sup>9</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ([RS 0.101](#))

<sup>10</sup> Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne ([lien](#))

<sup>11</sup> Stratégie TIC du canton de Berne 2021 – 2025 ([lien](#)).

<sup>12</sup> Normes et directives pour l'administration ([lien](#) interne).

## 2. Lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA

### 2.1 Ligne directrice 1 : placer l'être humain au cœur des préoccupations

La **dignité et le bien-être de chaque individu, de même que l'intérêt public**, doivent figurer au premier plan lors du développement et de l'utilisation de systèmes d'IA. L'autodétermination doit être garantie : les individus doivent être en mesure de s'impliquer de façon responsable et autonome dans la vie politique et sociale. Le recours à l'IA doit sur ce point contribuer à améliorer la qualité de vie des êtres humains et à développer notre société de manière durable sur les plans social, politique, économique et environnemental. Ce faisant, l'utilisation de l'IA doit soutenir l'égalité des chances et faciliter l'accès de toutes et tous aux biens publics et aux prestations étatiques. L'intégrité des **processus démocratiques** et le respect de l'**État de droit** doivent également être garantis.

Une importance particulière est accordée à la protection des **droits fondamentaux** au moment de développer et d'utiliser l'IA, notamment à la protection de la sphère privée et du droit à l'autodétermination en matière d'information. Les exigences du droit fondamental et les réflexions éthiques qui y sont liées doivent par défaut être prises en compte dans la conception et l'application d'IA (« *ethics by design* »). Les atteintes au droit fondamental liées à des applications d'IA doivent reposer sur une base légale, et il faut garantir les droits de procédure.

Afin de protéger les personnes et les groupes de la **discrimination** et de la stigmatisation, il faut prévoir des mesures organisationnelles ainsi que des contrôles adéquats sur le plan technique et adaptés à l'affectation en question.

Les technologies d'IA utilisées par le canton de Berne doivent être conçues, de leur développement à leur exploitation, de façon à ce que la protection de la sphère privée ainsi que le respect des dispositions relatives à la protection des données soient garantis et vérifiables en tout temps (« *privacy by design* »).

#### Points clés :

1. Les applications d'IA doivent renforcer les droits fondamentaux, et non les affaiblir.
2. Dès lors que les applications d'IA portent atteinte au droit fondamental, ces atteintes doivent reposer sur une base légale et être limitées autant que possible (principe de proportionnalité).
3. De possibles répercussions sur les droits fondamentaux doivent être évaluées en amont, en faisant appel aux connaissances spécialisées requises (en particulier le service juridique).

### 2.2 Ligne directrice 2 : conditions propices à l'utilisation de l'IA

#### Ligne directrice 2.1 : créer des conditions favorables et exploiter les opportunités

Le canton de Berne doit garantir les meilleures conditions pour pouvoir exploiter les opportunités qu'offre l'IA. Conformément aux objectifs du programme gouvernemental de législature<sup>13</sup>, l'administration doit fournir des **services de haute qualité, efficaces et efficients** à la population, à l'économie et à l'administration. Pour ce faire, l'IA peut apporter une contribution précieuse, à condition que son utilisation soit ciblée et responsable et apporte une réelle plus-value. Il est par conséquent recommandé de développer dans un premier temps les solutions d'IA au sein de

<sup>13</sup> Voir objectif 2 du [programme gouvernemental de législature 2023-2026](#)

l'administration jusqu'à ce qu'elles atteignent leur maturité. Ce n'est qu'une fois que la qualité visée est atteinte que de nouvelles étapes peuvent être envisagées, telles qu'une ouverture vers l'extérieur. Dans le même temps, les projets-pilotes et idées innovantes doivent aussi être activement encouragés afin de recueillir des expériences et d'exploiter leur potentiel. Lors de la mise en œuvre, il faut veiller à choisir des approches respectueuses de l'environnement, orientées vers l'avenir et ouvertes à tout type de technologie, de sorte à promouvoir un développement durable.

### **Ligne directrice 2.2 : cadre légal**

Avant d'utiliser l'IA, il faut vérifier les conditions juridiques. Le système juridique suisse a une réponse à la plupart des questions en lien avec l'IA<sup>14</sup>. De nombreuses questions juridiques concernent en outre le droit fédéral (p. ex. droit de la responsabilité civile, droit civil et droit pénal). Dans certains cas, un besoin de régulation peut se faire ressentir au niveau cantonal, notamment lorsqu'il n'existe pas de bases légales suffisantes pour l'acte administratif visé. Dans ce cas, il faut d'abord en créer une (**principe de légalité**).

### **Ligne directrice 2.3 : formation continue et développement**

Les collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale sont formés en continu pour acquérir une compréhension générale du fonctionnement, des opportunités et des limites des technologies d'IA. Ces formations comprennent une sensibilisation aux questions pertinentes qui se posent dans une perspective technique, juridique et éthique. Grâce à des **formations continues et des reconversions professionnelles ciblées**, les collaboratrices et collaborateurs renforcent leurs compétences afin d'automatiser de façon ciblée à l'aide de l'IA les tâches qui s'y prêtent. Les décideuses et décideurs qui sont responsables de l'évaluation et de l'introduction de systèmes d'IA doivent précisément avoir conscience de cette responsabilité.

Le **développement continu** de systèmes d'IA requiert non seulement une ouverture d'esprit à l'égard des innovations technologiques, mais aussi une implication active des collaboratrices et collaborateurs. Leurs expériences pratiques en lien avec l'IA ainsi que leurs retours d'expérience sont précieux et doivent être valorisés dans le but d'améliorer les systèmes. Il est ainsi possible de garantir que les solutions d'IA ne soient pas uniquement prêtes sur le plan technique, mais aussi conçues pour une utilisation conviviale et axée sur la pratique.

#### **Points clés :**

1. L'utilisation de l'IA doit créer une valeur ajoutée : efficacité, efficience et durabilité sont les maîtres-mots d'une exploitation de l'IA en faveur de la population, de l'économie et de l'administration.
2. Lorsque l'utilisation de l'IA entraîne la création de nouvelles formes de tâches et d'actions au sein de l'administration, il faut vérifier si les bases légales en vigueur sont suffisantes (principe de légalité).
3. Les collaboratrices et collaborateurs doivent être formés de façon régulière et continue à la thématique de l'IA.
4. Les collaboratrices et collaborateurs sont activement impliqués lors du développement ultérieur des systèmes d'IA.

<sup>14</sup> Cf. [Analyse juridique de base dans le cadre de l'état des lieux sur les approches de régulation en matière d'intelligence artificielle](#)

## 2.3 Ligne directrice 3 : transparence, traçabilité et explicabilité

La transparence, la traçabilité et l'explicabilité sont des conditions préalables à des systèmes d'IA dignes de confiance. Ces principes doivent être garantis en tout temps.

Il convient de soumettre en premier lieu tout projet d'IA à une **analyse de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD)** afin d'identifier son besoin de protection. Cette analyse vise à clarifier s'il faut élaborer un **concept SIPD** pour le projet. Il est conseillé d'utiliser l'outil d'évaluation SIPD initiale des projets d'IA<sup>15</sup> proposé par le GT IA. Les données utilisées pour les applications d'IA doivent présenter une **qualité et une pertinence** conformes au but visé (« *fit for purpose* »).

L'utilisation de l'IA doit être signalée convenablement. En complément au devoir d'informer au sens de la LCPD<sup>16</sup>, il est recommandé d'apposer une **marque distinctive** lorsque des contenus ou des résultats pertinents peuvent avoir des répercussions sur les utilisatrices et utilisateurs (p. ex. prise de décision ou réponse à des questions de citoyennes et citoyens générées par IA). Si le risque pour les personnes concernées est grand, l'application d'IA doit être inscrite au **registre cantonal des fichiers** conformément à la législation sur la protection des données.

Les **processus décisionnels** se basant sur l'IA doivent être conçus de façon à être **traçables** pour les personnes touchées directement ou indirectement, et leur **mode de fonctionnement** doit pouvoir être **vérifié** par les spécialistes. Cela vaut en particulier pour les processus qui pourraient entraîner des décisions basées sur l'IA préoccupantes sur le plan éthique. Il faut activement prendre connaissance des **retours** des utilisatrices et utilisateurs concernant des incidents ou des anomalies (p. ex. décisions inattendues, plaintes). Si nécessaire, il faut alors prendre rapidement des mesures correctives perceptibles.

Selon le domaine d'utilisation, différentes méthodes peuvent s'avérer judicieuses pour améliorer la transparence et le contrôle. Ainsi, dans les processus peu complexes, comme la reconnaissance automatique d'écriture, il peut être très efficace d'impliquer des êtres humains pour vérifier et corriger (« *human in the loop* »), notamment si ceux-ci, grâce à leur compréhension du contexte, sont en mesure d'interpréter correctement les informations manquantes ou erronées. Dans les cas d'application plus complexes, en revanche, lors desquels les utilisatrices et utilisateurs n'ont qu'un aperçu restreint du tout, une telle participation humaine peut aussi mener à des erreurs d'interprétation. Il est par conséquent essentiel de définir minutieusement les **mesures de contrôle et de sûreté** en fonction du contexte.

### Points clés :

1. Entreprendre une analyse SIPD.
2. Le cas échéant, élaborer un concept SIPD.
3. Signaler tout recours à l'IA.
4. Le cas échéant, inscrire l'usage de l'IA au registre cantonal des fichiers.
5. Assurer la qualité et la pertinence des données.
6. Garantir la traçabilité du processus décisionnel et la possibilité de vérifier le mode de fonctionnement.
7. Prendre activement connaissance des retours des utilisatrices et utilisateurs et prendre rapidement des mesures.
8. Définir des mesures de contrôle et de sûreté adaptées au contexte.

<sup>15</sup> Outil d'évaluation SIPD initiale des projets d'IA [publication à venir]

<sup>16</sup> Cf. [Loi cantonale sur la protection des données \(LCPD\) \(Modification\)](#) et [Projet soumis au référendum](#)

## 2.4 Ligne directrice 4 : responsabilité

La prise active de responsabilité renforce la confiance au sein du public et est donc une condition importante du recours à l'IA. Afin de pouvoir clarifier et définir les responsabilités en cas de dommage, d'accident ou de violation du droit, il est nécessaire **d'établir clairement la responsabilité (les rôles)** lors de l'utilisation d'IA. La responsabilité de la qualité des résultats générés par IA ne peut pas être déléguée à la machine, mais doit toujours pouvoir être attribuée à une personnalité juridique. Il faut garantir une organisation adaptée et des processus adéquats. Les résultats d'applications d'IA doivent être documentés, surveillés et contrôlés en continu. Des audits indépendants réguliers contribuent à reconnaître suffisamment tôt les risques pour la sécurité dans le domaine de l'IA. Lors de l'acquisition de systèmes d'IA, les responsabilités doivent être clairement attribuées dans le rapport contractuel entre prestataires et exploitante (en règle générale, l'administration cantonale). Il faut éviter les clauses de non-responsabilité des prestataires.

En outre, il est important de veiller à ce que les utilisatrices et utilisateurs de systèmes cantonaux d'IA ne développent des attentes infondées qui ne peuvent être satisfaites dans la pratique. Estimer dans quelle mesure les attentes sont réalistes dépend de chaque cas d'utilisation. En particulier dans les cas d'applications d'IA ayant des conséquences externes, comme les agents conversationnels (chatbot), il est nécessaire d'inscrire de façon claire et transparente dans les conditions d'utilisation les prestations qui sont fournies et celles qui ne le sont pas. Par exemple, il faut indiquer de manière expresse lorsqu'un agent conversationnel ne fournit que des informations d'ordre général et n'est pas en mesure de fournir des renseignements juridiquement contraignants ou adaptés à un cas précis. Afin de réduire les risques incontrôlables, il est pertinent de prévoir, le cas échéant, des **clauses claires d'exclusion de garantie et de non-responsabilité**.

### Points clés :

1. Définir avec clarté les responsabilités (rôles) et les indiquer en toute transparence.
2. Mettre en place une organisation adaptée et des processus adéquats.
3. Documenter, surveiller et contrôler en continu les résultats d'applications d'IA.
4. Régler clairement les responsabilités entre les prestataires et le canton.
5. Formuler des conditions d'utilisation et des clauses de non-responsabilité adéquates.

## 2.5 Ligne directrice 5 : sécurité

Dès leur conception, les systèmes d'IA doivent être **sûrs, robustes et résilients** de sorte à déployer des effets positifs sur les êtres humains et l'environnement, tout en restant préservés des abus ou des utilisations erronées. Afin d'éviter les erreurs de décision aux conséquences graves, il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à savoir le recours à des données d'entraînement vastes, représentatives et actuelles ainsi que la garantie d'une prise de décision compréhensible.

Dans le même temps, il faut prendre en compte le fait que les systèmes d'IA, contrairement aux systèmes répondant à une programmation classique, travaillent sur la base de probabilités et peuvent donc commettre des erreurs. Les processus basés sur l'IA doivent donc être conçus dès le départ de façon à être tolérants aux erreurs et à jouir d'une bonne capacité d'adaptation, à l'instar des processus impliquant des êtres humains, qui prennent en considération le risque d'erreurs.

En suivant et analysant de façon adéquate les répercussions du recours à l'IA, les risques encourus par les individus, la société, l'économie ou l'environnement peuvent être identifiés à temps, afin d'être évités ou réduits<sup>17</sup>. Un instrument envisageable pour ce faire est celui des audits réguliers par des bureaux indépendants, lesquels montrent les faiblesses du système et garantissent le respect des normes de sécurité cantonales. Selon le risque, il faut s'assurer que les résultats des systèmes d'IA ne soient pas repris directement à l'issue de l'automatisation complète, mais soient validés par une ou plusieurs personnes.

Les systèmes d'IA et le site de leur serveur doivent être conçus ou définis de sorte à pouvoir poursuivre les travaux de façon fiable même en cas de dérangements techniques ou d'attaque. Cette capacité de résistance renforce la sécurité, la stabilité et la crédibilité de l'application. Dans le même temps, il faut garantir que les collaboratrices et collaborateurs responsables soient en mesure de désactiver à tout moment les systèmes de manière sûre et contrôlée en cas de dysfonctionnement grave ou de comportement imprévu.

### Points clés :

1. Les systèmes d'IA doivent être conçus de manière sûre et de sorte à offrir des avantages évidents.
2. Les processus soutenus par l'IA doivent être conçus de sorte à tolérer les erreurs et à jouir d'une capacité d'adaptation.
3. Des audits indépendants réguliers contribuent à identifier suffisamment tôt les risques pour la sécurité dans le domaine de l'IA et soutiennent ainsi le respect des normes cantonales de sécurité.
4. Le site du serveur des systèmes d'IA doit être déterminé en fonction des besoins, sur la base des exigences en matière de sécurité, de disponibilité et d'intégration.
5. Il faut renforcer les compétences techniques et opérationnelles des collaboratrices et collaborateurs responsables de façon à ce qu'ils puissent prendre les mesures techniques et organisationnelles permettant d'adapter les systèmes d'IA de façon ciblée en cas de problème, voire de les désactiver.

<sup>17</sup> Il s'agit d'appliquer les mesures de gestion des risques du canton de Berne ([lien](#)), en particulier lors des analyses de risques et de vulnérabilité.

## **2.6 Ligne directrice 6 : implication des parties prenantes pertinentes**

Il faut définir les parties prenantes pertinentes au sein de l'administration cantonale ainsi qu'à l'extérieur (autorités, organisations, groupes d'utilisatrices et utilisateurs, expertes et experts, etc.) et les impliquer suffisamment tôt dans la planification, le développement et la mise en œuvre, de sorte à déterminer à temps si les projets d'IA sont matériellement corrects, exécutables et susceptibles d'être bien acceptés. Il s'agit de documenter les requêtes des parties prenantes et de décider en toute transparence du degré de prise en compte à leur accorder.

Au sein de l'administration cantonale, il faut coordonner les projets d'IA entre eux afin d'éviter que différents services de l'administration fassent la même chose ou « réinventent la roue », sans être au courant de ce qui s'est fait ailleurs. Le parti pris est d'identifier et d'exploiter les synergies plutôt que de miser sur des solutions individuelles onéreuses, dans l'objectif d'introduire au niveau cantonal des applications d'IA viables et utiles au plus grand nombre de personnes. Le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) de la Chancellerie d'État mène et promeut activement l'échange au sein de l'administration.

### **Points clés :**

1. Impliquer les parties prenantes pertinentes suffisamment tôt.
2. Coordonner les projets d'IA au sein de l'administration cantonale.

### **3. Suivre le développement de l'IA**

Au vu du rythme effréné auquel évolue la technologie, il est important de suivre le développement de l'IA en continu et avec attention et, si nécessaire, d'intensifier les efforts. Chaque Direction et chaque office est tenu d'y veiller dans le cadre de ses compétences. Les présentes lignes directrices de l'IA doivent être prises en compte afin de garantir une démarche coordonnée. Il est en outre important de maintenir le **dialogue** ainsi que l'**échange d'information et de connaissance** au sein de l'administration et avec les différentes parties prenantes.

L'idée est aussi de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques du canton de Berne avec les autres cantons et la Confédération, ainsi que de créer les structures nécessaires pour ce faire. Dans cette optique, l'Administration numérique suisse (ANS) constitue un cadre précieux pour répondre d'une même voix aux questions de fond concernant l'évolution ultérieure et l'utilisation de l'IA.

**L'actualité et l'applicabilité des présentes lignes directrices doivent rester garanties.** Pour ce faire, le SAN évaluera les résultats des applications d'IA après un certain temps. Les services concernés sont invités à rendre compte des expériences faites lors de l'application des présentes lignes directrices de l'IA ainsi qu'à indiquer les éventuels points à adapter.